

DECISION N°2023-L0127/ARCOP/ORD

sur recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/001/CNSS/DRF/SAP pour le gardiennage des locaux de la Direction régionale de la CNSS de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mars 2023 de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bouma BAZIE, représentant l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Abdoulaye SAWADOGO et Issa YODA, représentant CNSS de Fada N'Gourma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIDOUI SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022/001/CNSS/DRF/SAP pour le gardiennage des locaux de la Direction régionale de la CNSS de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3566 du vendredi 03 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 mars 2023 ; que l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 07 mars 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse nationale de sécurité sociale a lancé la demande de prix n°2022/001/CNSS/DRF/SAP pour le gardiennage des locaux de la Direction régionale de la CNSS de Fada N'Gourma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula non conforme au motif qu'il y a une variation supérieure à 15% ; elle relève notamment que les prix unitaires trimestriels n'ont pas été multipliés par les quantités pour avoir les montants minimums et maximums ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a respecté les recommandations du dossier ; qu'en aucun cas, il y a erreur sur le bordereau des quantités et prix ; que peut être c'est l'autorité contractante qui maîtrise pas le mode de calcul du bordereau des prix ; que l'autorité contractante a fourni un cadre de devis où les désignations sont belles et bien les sites ou lieu de prestation qui signifie que la facturation est en terme de prestation et non en terme de vigile ; que conformément à son bordereau des prix unitaires et celui des quantités et des prix, qu'il a bel et bien fourni des prix unitaires des prestations par trimestre, des montants minimums par trimestre et le montant maximum annuel avec la logique ($\text{maximum} = 4 \times \text{minimum}$) ; qu'en considérant cette logique d'analyse, que seule son offre est conforme et ses concurrents doivent être écartés pour non-respect du modèle de facturation et lui attribuer le marché ; que ses concurrents tels que YIDOU SERVICE, BBC SECURITY SARL, GPS et BPS PROTECTION n'ont pas respecté le salaire minima des vigiles et que OMNI SERVICE LTD n'a pas de logique dans sa facturation vu son montant maximum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur, la CAM doit corriger les offres financières suivant des cas d'erreurs prévus par les dossiers standards d'appel à concurrence ;

considérant que les offres financières dont la correction entraîne une variation de plus ou moins 15% de leur montant initial sont rejetées pour variation excessive ;

considérant que le dossier de demande de prix a donné les quantités d'agents minimales et maximales par site ou lieu à surveiller, au niveau du devis estimatif (page 48 du dossier) ; qu'en nota bene, il a été précisé que :

- Le prix unitaire est trimestriel ;
- Le montant minimum est trimestriel ;
- Le montant maximum est annuel (Le montant trimestriel doit être multiplié par quatre (04) pour avoir le montant annuel) ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposé ; que c'est l'autorité contractante qui n'aurait pas compris son dossier ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas bien compris le dossier de demande de prix ; que conformément au dossier, la facturation devait se faire par site et prendre en compte les précisions du nota bene sans ignorer le rapport entre les quantités minimum et les quantités maximum ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant ne semble pas avoir bien compris le dossier de demande de prix ; que la facturation devait se faire par site ; que la correction effectuée est conforme aux prescriptions du dossier ; que la correction ayant entraîné une variation excessive à la hausse de plus de 15% de l'offre initiale du requérant, c'est à bon droit que la CAM en a tiré les conséquences de droit en déclarant son offre non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/001/CNSS/DRF/SAP pour le gardiennage des locaux de la Direction Régionale de la CNSS de Fada N'Gourma ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 mars 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*